

Statuts approuvés et modifiés par le
Conseil d'Administration les 28 février
2013, 22 octobre 2013 et 27 juin 2017.

Statuts de la Fondation Universitaire

Vu le code de l'éducation et notamment son article L719-12,

Vu la loi^o 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires¹,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu les statuts de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse modifiés,

ARTICLE 1 - Objet

Par délibération en date du 24 juin 2009, le Conseil d'Administration de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse a décidé la création de la Fondation Universitaire.

L'objet de la Fondation est de contribuer à faire de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse la première université européenne de la culture et l'acteur majeur du développement de son territoire dans le domaine des Agro&Sciences. Pour atteindre ces objectifs :

>> l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse fait le choix d'expérimenter ses projets au sein d'un campus à taille raisonnée,

>> la Fondation crée de nouveaux partenariats mutuellement bénéfiques avec les entreprises, les institutions publiques et le monde socio-économique en général. Elle s'adresse également à des mécènes attachés à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou au prestige de sa région.

En suivant cette stratégie, la Fondation vise à la fois à collecter des ressources nouvelles pour soutenir l'université dans l'accomplissement des six missions² qui incombent au service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'Education, et à rapprocher l'université du monde socio-économique à travers la promotion d'une culture d'ouverture et d'échange avec les entreprises et les acteurs sociaux et politiques autour de ses deux axes identitaires :

>> **Agro&Sciences**

>> **Culture, Patrimoines, Sociétés Numériques**

1. JORF n°0083 du 8 avril 2008, page 5930, texte n° 16

2. La formation Initiale et continue ; 2) La recherche scientifique et technologique ; la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3) l'orientation et l'insertion professionnelle ; 4) La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5) La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6) La coopération internationale.

La Fondation portera des projets d'intérêt général à vocation économique, culturelle, scientifique et technique, dans le respect des valeurs portées par l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse: solidarité, laïcité, durabilité, accessibilité. Ces projets valoriseront la jeunesse, les talents, l'innovation, la diversité sociale et générationnelle.

Dans l'utilisation de ses ressources, une priorité est accordée au financement d'actions et de programmes dans les domaines suivants :

- >> Le soutien aux activités générales de l'enseignement,
- >> Le développement et la promotion d'une recherche d'excellence,
- >> L'accompagnement de la professionnalisation des formations et de l'insertion des diplômés.
- >> Le renforcement de l'attractivité et l'amélioration de la qualité de la vie de Campus,
- >> L'intensification de la reconnaissance internationale de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Les moyens d'actions de la Fondation, qui s'appuient sur des partenariats entre l'Université et le monde socio-économique, sont l'attribution de bourses et de prix, le soutien à la publication, l'organisation de conférences, séminaires, colloques, le financement de projets dans le cadre d'appels lancés par la Fondation, la création de chaires d'enseignement ou de recherche, la mise en place d'expérimentations dans les domaines touchant aux missions de la Fondation et visant à tester des procédures innovantes et créatives, et le montage et le financement de projets entrant dans le cadre des missions de la Fondation³ telles que décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 – Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par son Président (ou tout autre personne mandatée par lui).

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n° 2008-326 du 7 Avril 2008 modifié.

La Fondation prend pour nom « Fondation de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ».

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (74 rue Louis Pasteur - 84 029 Avignon Cedex 1).

3. Les missions et moyens de la Fondation n'ont pas vocation à se substituer à ceux attribués à l'université dans le cadre du contrat négocié avec les tutelles.

ARTICLE 3 - Dotation et Fondateurs

La Fondation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, à l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret 2008-326 du 7 avril 2008.

Le montant minimal de contribution à la dotation pour être reconnu fondateur est de cinq cent mille euros (500 000 €) pour les grandes entreprises et les groupes, et de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) pour les institutions et organismes publics, les personnes physiques, les associations ou Fondations et les petites et moyennes entreprises. Ce montant minimal peut être modifié sur décision du Conseil de Gestion.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- >> Monsieur Pierre Bergé, 5 avenue Marceau - 75116 Paris
- >> La Ville d'Avignon - Hôtel de Ville, Place de l'Horloge - 84000 Avignon

Le montant de la dotation initiale est de un million d'euros (1M€), constituée comme suit :

>> un engagement de 500 000 € de Pierre Bergé, versé en 5 fois à raison de 100 000 € par an selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement en mars 2010
- 2^{ème} versement en novembre 2011
- 3^{ème} versement en novembre 2012
- 4^{ème} versement en novembre 2013
- 5^{ème} versement en novembre 2014

>> un engagement de 500 000 € de la Ville d'Avignon, versé en 5 fois à raison de 100 000 € par an selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement en décembre 2011
- 2^{ème} versement en décembre 2012
- 3^{ème} versement en décembre 2013
- 4^{ème} versement en décembre 2014
- 5^{ème} versement en décembre 2015

ARTICLE 4 - Conseil de gestion de la Fondation *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2017)*

Le Conseil de Gestion de la Fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

Collège « Etablissement », composé de 9 sièges, dont un est attribué de droit au Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse. Les 8 autres sièges sont destinés à des personnels de l'Université, dont 4 réservés aux personnels BIATSS. Ces huit membres sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, sur proposition du Président de l'Université.

Collège « Fondateurs », composé de 2 sièges attribués aux premiers fondateurs.

Collège « Personnalités qualifiées », composé de 5 sièges dont un est attribué de droit au/à la Vice- président(e) étudiant de l'Université. Les 4 autres membres de ce collège sont désignés par les membres des collèges « Etablissement » et « Fondateurs », sur proposition du Président de l'Université.

Collège« donateurs», composé de 2 sièges.

Les membres de ce collège sont désignés par les membres des collèges « Etablissement » et « Fondateurs », parmi des donateurs ayant financièrement contribué au moins deux années consécutives, sur proposition du Président de l'Université.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à quatre ans. La durée du mandat des membres de droit est liée à la qualité au titre de laquelle un siège leur a été attribué au sein du Conseil de Gestion.

Le mandat des membres du Conseil est renouvelable.

Lorsque le siège d'un membre désigné devient vacant suite au décès, démission ou empêchement définitif, un nouveau membre est désigné selon les modalités propres au collège concerné et pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre du Conseil de Gestion peut donner procuration à un autre membre sans distinction de collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les fonctions de membre du Conseil de Gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur(ite) de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Sont invité(e)s aux séances du Conseil de Gestion à titre permanent et avec voix consultative :

- l'agent(e) comptable de l'Université,
- le/la directeur(rice) des finances,
- le/la directeur(rice) de la Fondation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement et compétences du Conseil de gestion *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2017)*

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par année civile sur convocation du Président de la Fondation ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Il est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le Président dans un délai de huit jours et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le Conseil, à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- » désigne en son sein le Président de la Fondation pour une durée de quatre ans et les membres du Bureau pour la même durée,
- >> détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation,
- >> fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1,
- » examine une fois par année la situation financière de la Fondation, en liaison avec le commissaire aux comptes ou son suppléant qui sont nommés par le Conseil d'Administration de l'université après avis du Conseil de Gestion de la Fondation.

Le Conseil délibère notamment sur :

1. Le programme d'activité de la Fondation,
2. Le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la Fondation sur la situation morale et financière,
3. Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté,
4. L'acceptation des dons et legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de leur acceptation et notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges,
5. Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation,
6. L'agrément de nouveaux fondateurs et les conditions de cet agrément,
7. La création des titres honorifiques pour certains de ses ambassadeurs, dont celui de « Président(e) d'honneur de la Fondation de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse », « Parrain/Marraine de la Fondation de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ».

Enfin, le Conseil de Gestion peut :

- >> entendre toute personne dont le conseil jugerait la présence utile,
- >> ajouter un point à l'ordre du jour,
- >> proposer au Conseil d'Administration de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse des modifications statutaires.

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

A l'issue de chaque réunion du Conseil de Gestion, un relevé de décisions contenant les délibérations prises en séances est transmis par le Président de la Fondation au Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Le Conseil d'Administration de l'Université peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au point 4 et à celles prises au titre du point 5 de l'article 5 des présents statuts.

Le budget ainsi que les comptes de l'exercice clos de la Fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la Fondation et au moins une fois par an.

ARTICLE 6 - Président de la Fondation

Le Président est désigné pour quatre ans par le Conseil de Gestion, en son sein.

Il représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse toutes les délibérations adoptées par le Conseil de Gestion et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Président de la Fondation convoque les réunions du Conseil de Gestion et en fixe l'ordre du jour sur proposition du Bureau.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un tiers des membres du Conseil de Gestion, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 7 - Bureau de la Fondation

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de Gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 5 membres qu'il désigne en son sein, après avis du Président de l'Université.
Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner procuration à un membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Bureau :

- >> prépare les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation et en propose l'ordre du jour au Président,
- >> élabore le relevé de décisions des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation,
- >> élabore le rapport annuel d'activités et le présente au Conseil de Gestion de la Fondation,
- >> contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de Gestion de la Fondation.

Le trésorier :

- >> suit la comptabilité administrative de la Fondation en relation avec les services financiers et comptables de l'Université,
- >> présente annuellement le budget et les comptes de l'exercice clos au Conseil de Gestion,
- >> prépare le rapport financier propre à la Fondation avec l'Agent Comptable de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Le secrétaire :

- >> assure un rôle de veille juridique et réglementaire,
- >> contrôle la conformité à la réglementation des décisions qui sont soumises au Conseil de Gestion,
- >> participe à la rédaction du projet d'ordre du jour du Conseil de Gestion,
- >> participe à la rédaction du projet de relevé de décisions suite à la tenue du Conseil de Gestion,
- >> participe à la rédaction du projet du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 9 - Moyens

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse met à disposition de la Fondation un personnel en qualité de Directeur(rice) du Développement. Les modalités de cette mise à disposition font, en tant que de besoins, l'objet d'une convention.

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse met à disposition de la Fondation des locaux aménagés.

ARTICLE 10 - Frais de mission

Les fonctions de membre du Conseil et de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission et les autres dépenses exposées par les membres du Conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation sont remboursés à hauteur des frais réels engagés sur présentation des factures et pièces justificatives acquittées, dérogeant aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Le Conseil de Gestion se réserve le droit de plafonner ces dépenses.

ARTICLE 11 - Régime financier et comptable *(modifié par délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2013)*

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n° 2008- 326 du 7 avril 2008 modifié.

La Fondation bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 modifié, les présents statuts déterminent les modalités d'établissement du budget de la Fondation et fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les règles spéciales et dérogations adoptées pour la Fondation universitaire de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse sont les suivantes :

- >> le régime budgétaire répond à la réglementation sur les crédits évaluatifs signifiant qu'il n'est pas procédé au vote d'un budget rectificatif d'approbation pour recettes nouvelles;
- >> le régime comptable retenu est celui de la comptabilité de caisse dérogeant aux principes généraux des droits constatés des établissements publics ;
- >> en matière de marchés publics, il est décidé que le niveau d'appréciation des besoins et des seuils est constitué par la Fondation seule ; le pouvoir adjudicateur est déconcentré au niveau de la Fondation ;
- >> dans le cadre de l'application du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur est déconcentré au niveau de la Fondation et le président de la Fondation est désigné comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

L'agent comptable de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

La Fondation peut effectuer des placements hors placement d'État ou garantis par l'État, et dans plusieurs établissements bancaires (à travers l'ouverture de comptes-titres et de comptes numéraires associés) en dérogeant aux règles prévues à l'article 175 du Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 12 - Ressources de la Fondation

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- >> le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs,
- >> la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% de son montant total, calculé au début de chaque année civile, et 50% des fonds apportés par des personnes publiques. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres,
- >> les produits financiers,
- >> les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, dévolus à la Fondation,
- >> les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges,
- >> les produits des partenariats,
- >> les produits de ventes et des rémunérations pour services rendus,
- >> toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 13 - Dépenses et charges de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1.

Les dépenses peuvent notamment prendre la forme :

- >> d'achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation,
- >> d'aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de l'éducation,
- >> de charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis,
- >> de frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation,
- >> de frais de gestion remboursés à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,
- >> de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement des missions de la Fondation.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 250 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 500 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

ARTICLE 14 - Modalités d'établissement des comptes

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes de fondations. Ainsi la Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil de Gestion de la Fondation.

L'agent comptable de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'université. Il est annexé au compte financier de l'université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'université.

Les comptes de l'exercice comprennent un bilan, le compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 15 - Régie de recettes et de dépenses

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

ARTICLE 16 - Contrôle interne et externe

La Fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

- >> les délibérations du Conseil de Gestion sont transmises au Président de l'Université par le Président de la Fondation,
- >> l'agent comptable de l'Université vérifie la régularité des comptes de la Fondation,
- >> le Conseil d'Administration de l'Université approuve une fois par an le budget ainsi que les comptes de l'exercice clos de la Fondation,
- >> le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation,
- >> le commissaire aux comptes ou son suppléant, désignés par le Conseil d'Administration de l'Université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité,
- >> la chambre régionale des comptes ou la Cour des comptes examine les comptes de la Fondation lors du contrôle des comptes de l'Université.

ARTICLE 17 - Accroissement ultérieur de la dotation

L'accroissement de la dotation initiale est le résultat de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par de nouveaux fondateurs à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, à l'objet de la Fondation.

L'agrément des nouveaux fondateurs est décidé par le Conseil de Gestion, selon la procédure qu'il a lui-même fixée, relative notamment à la nature du candidat et au montant de sa participation à la dotation.

Si l'accroissement de la dotation est consécutif à l'arrivée de nouveaux fondateurs, ceux-ci doivent figurer dans les statuts qu'il conviendrait donc de modifier.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil de Gestion. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

Le règlement intérieur est transmis avec la délibération du Conseil de Gestion au Président de l'Université.

ARTICLE 19 - Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse. En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils ont été affectés par le donateur ou le testateur.

Compte tenu de la part consomptible de la dotation prévue à l'article 3 des présents statuts, il peut être prévu que la Fondation sera dissoute au plus tard à la date à laquelle la dotation sera réduite à 10% de sa valeur initiale.

ARTICLE 20 - Modification des statuts

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse peut seul modifier les présents statuts, soit sur proposition du Conseil de Gestion de la Fondation, soit à son initiative et après avis simple du Conseil de Gestion.